



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 13ème législature

### cotisations

Question écrite n° 94446

#### Texte de la question

Mme Muriel Marland-Militello appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative sur une disposition de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. En effet, cet article prévoit notamment que les cotisations versées aux associations peuvent être rédimées, c'est-à-dire rachetées dans la limite de 16 euros. Cette disposition semble largement être tombée en désuétude depuis 1901. Aussi aimerait-elle savoir s'il serait envisageable, dans le souci constant de rendre la loi plus claire et plus intelligible pour nos compatriotes, de supprimer cette disposition.

#### Texte de la réponse

Lors de l'adoption de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, l'article 6 permettait aux adhérents d'associations de racheter leurs cotisations pour un montant maximum de 500 F. Cette somme a été fixée à 10 000 F en 1948, à 100 « nouveaux » francs en 1960 et à 16 euros en 1999. En se fondant sur la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit, le Conseil national de la vie associative avait déjà proposé de modifier cet article 6 en supprimant le montant maximum de 16 euros pour permettre à des associations anciennes de continuer éventuellement à appliquer la règle du rachat de cotisation. Cette modification pourrait être incluse dans une prochaine loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

#### Données clés

**Auteur :** [Mme Muriel Marland-Militello](#)

**Circonscription :** Alpes-Maritimes (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 94446

**Rubrique :** Associations

**Ministère interrogé :** Éducation nationale, jeunesse et vie associative

**Ministère attributaire :** Éducation nationale, jeunesse et vie associative

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 30 novembre 2010, page 13128

**Réponse publiée le :** 11 octobre 2011, page 10820